

## COMITÉ DE DÉMOLITION

VILLE DE VARENNES

24 MARS 2021  
17 H 30

Séance du Comité de démolition de la Ville de Varennes, tenue le mercredi 24 mars 2021, à 17 h 30, en vidéoconférence.

Sont présents : Monsieur le conseiller Denis Le Blanc, formant quorum sous la présidence de monsieur le conseiller Marc-André Savaria

Est également présent : Monsieur Dominic Scully, urbaniste, *directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement*

Est absent : Monsieur le conseiller Benoit Duval

### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

DM-2021-05

Résolution :

Il est résolu unanimement par les membres du Comité de démolition que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis.

ADOPTÉE.

### DEMANDE DE DÉMOLITION N° 2021-020 16, rue de la Presqu'île

#### Présentation du dossier

Les requérants souhaitent procéder à la démolition du bâtiment résidentiel sis au 16, rue de la Presqu'île. Ceux-ci ont récemment acquis l'immeuble dans le but de remplacer la résidence existante, construite en 1940, par un nouveau bâtiment répondant davantage à leurs besoins.

Le programme de réutilisation du sol dégagé par la démolition du bâtiment prévoit la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel aux caractéristiques suivantes :

- Résidence unifamiliale isolée de 2 étages;
- Revêtement extérieur de maçonnerie et de bois avec de grandes sections fenestrées;
- La localisation de la nouvelle résidence se fera à l'emplacement de la résidence à démolir;
- Le projet inclus la construction d'un garage attenant relié par un corridor au bâtiment principal;
- Le terrain est situé entre le fleuve St-Laurent et la rivière Notre-Dame. Le bâtiment principal et les constructions accessoires sont situés à l'extérieur des bandes riveraines et de la zone à mouvement de sol.

Tel que présenté, le programme de réutilisation du sol est conforme au règlement de zonage en vigueur. Évidemment, certains éléments techniques devront être validés lors de l'analyse de la demande de permis de construction.

### **Commentaires et questions du public**

Lors de la période d'affichage de la demande de démolition, aucune demande d'opposition motivée ou de questionnement n'a été transmise au greffier.

### **Discussion du Comité de démolition**

Les membres du Comité de démolition discutent du projet de démolition et de réutilisation du sol dégagé.

### **Décision du Comité**

Dans le cadre de l'analyse du dossier, le service de l'urbanisme et de l'environnement a identifié les aspects suivants qui devraient être considérés par le Comité de démolition pour rendre sa décision :

- Le bâtiment visé ne bénéficie d'aucun statut juridique particulier (classement, citation, site du patrimoine, etc.);
- Le bâtiment ne fait pas partie de l'inventaire patrimonial de 2017;

- Le bâtiment est actuellement inoccupé;
- La construction du bâtiment date de 1940 et ne répond pas aux besoins des nouveaux propriétaires;
- La résidence à démolir est de typologie unifamiliale, ce qui implique qu'il n'y a aucun logement loué dans le bâtiment et que la reconstruction d'un nouveau bâtiment unifamilial n'a pas pour effet de réduire l'offre de logements sur le territoire de la ville;
- La valeur du projet de construction est supérieure à la valeur foncière du bâtiment actuel.

Le Comité de démolition doit accorder le permis de démolition, s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition, compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties. Les facteurs suivants sont considérés pour rendre la décision :

- L'état de l'immeuble visé dans la demande;
- La détérioration de l'apparence architecturale et du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage causée par la démolition de l'immeuble visé dans la demande;
- Le coût de restauration de l'immeuble visé;
- L'utilisation projetée du sol dégagé;
- Lorsque l'immeuble visé dans la demande comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires;
- La valeur économique, sociale et environnementale du projet de réutilisation du sol dégagé est égale ou supérieure à la valeur actuelle;
- Les enjeux relatifs au redéveloppement du terrain;
- Tout autre critère pertinent.

**DM-2021-06**

**Résolution**

Considérant que le bâtiment ne bénéficie d'aucun statut juridique;

Considérant que le bâtiment ne fait pas partie de l'inventaire patrimonial et ne représente aucune valeur patrimoniale;

Considérant que le bâtiment est inoccupé;

Considérant qu'aucune demande d'opposition pour la démolition du bâtiment principal n'a été déposée au greffier;

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU COMITÉ DE DÉMOLITION :**

**QUE** soit AUTORISÉE la démolition du bâtiment principal sis au 16, rue de la Presqu'île.

ADOPTÉE.

**Droit d'appel**

Toute personne intéressée peut, dans les trente (30) jours de la décision du Comité, interjeter appel de cette décision devant le Conseil municipal. L'appel est formulé en transmettant au greffier, dans le délai susmentionné (23 avril 2020 16 h 30), un avis écrit à cet effet.

Si une demande d'appel de la décision est déposée, le Conseil municipal sera saisi de la demande et rendra la décision finale lors de la séance publique régulière suivant la fin du délai d'appel (3 mai 2021).

**DEMANDE DE DÉMOLITION N° 2021-021  
201, chemin de l'Énergie**

**Présentation du dossier**

Les requérants souhaitent procéder à la démolition du bâtiment commercial sis au 201, chemin de l'Énergie. La demande est justifiée par une volonté de mettre le site en valeur afin de le redévelopper.

Le bâtiment principal à usage industriel est inoccupé et la superficie du terrain est très grande, offrant ainsi une possibilité

de subdivision du terrain et la construction de plus d'un bâtiment. Le programme de réutilisation du sol dégagé propose une opération cadastrale du terrain afin de créer 2 terrains d'une superficie approximative de 42 600 mètres carrés chacun. Le plan d'implantation proposé est à titre indicatif, la forme des bâtiments projetés pourrait différer.

Tel que présenté, le programme de réutilisation du sol est conforme au règlement de zonage en vigueur. Évidemment, certains éléments techniques devront être validés lors de l'analyse de la demande de permis de construction.

### **Commentaires et questions du public**

Lors de la période d'affichage de la demande de démolition, un commentaire provenant de Monsieur Jacques Dalpé, résident de la rue Sainte-Anne et président de la Société d'histoire de Varennes, a été déposé relativement au fait que le programme de réutilisation du sol dégagé a été déposé en version anglaise. Aucune demande d'opposition n'a été déposée au greffier.

### **Discussion du Comité de démolition**

Les membres du Comité de démolition discutent de la demande de démolition et du programme de réutilisation du sol dégagé. Ils constatent et déplorent que les plans ont été soumis en version anglaise uniquement.

### **Décision du Comité**

Dans le cadre de l'analyse du dossier, le Service de l'urbanisme et de l'environnement a identifié les aspects suivants qui devraient être considérés par le Comité de démolition pour rendre sa décision :

- Le bâtiment visé ne bénéficie d'aucun statut juridique particulier (classement, citation, site du patrimoine, etc.);
- Le bâtiment visé ne fait pas partie de l'inventaire patrimonial réalisé en 2017;
- Le programme de réutilisation du sol permettra un redéveloppement du site;
- Le bâtiment est inoccupé.

Le Comité de démolition doit accorder le permis de démolition, s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition, compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties. Les facteurs suivants sont considérés pour rendre la décision :

- L'état de l'immeuble visé dans la demande;
- La détérioration de l'apparence architecturale et du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage causée par la démolition de l'immeuble visé dans la demande;
- Le coût de restauration de l'immeuble visé;
- L'utilisation projetée du sol dégagé;
- Lorsque l'immeuble visé dans la demande comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires;
- La valeur économique, sociale et environnementale du projet de réutilisation du sol dégagé est égale ou supérieure à la valeur actuelle;
- Les enjeux relatifs au redéveloppement du terrain;
- Tout autre critère pertinent.

**DM-2021-07**

### **Résolution**

Considérant que le bâtiment ne fait pas partie de l'inventaire patrimonial et ne représente aucune valeur patrimoniale;

Considérant que le bâtiment ne bénéficie d'aucun statut juridique;

Considérant que le bâtiment est maintenant inoccupé;

Considérant que le terrain comporte une grande superficie et qu'il est possible de le subdiviser;

Considérant qu'aucune demande d'opposition à la démolition du bâtiment principal n'a été déposée au greffer;

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU COMITÉ DE DÉMOLITION :**

**QUE** soit AUTORISÉE la démolition du bâtiment principal sis au 201, chemin de l'Énergie. Les membres du comité de démolition demandent que désormais, les plans soient transmis en version française autant pour clore le processus de démolition que pour les émissions de permis.

ADOPTÉE.

**Droit d'appel**

Toute personne intéressée peut, dans les trente (30) jours de la décision du Comité, interjeter appel de cette décision devant le Conseil municipal. L'appel est formulé en transmettant au greffier, dans le délai susmentionné (23 avril 2021 16 h 30), un avis écrit à cet effet.

Si une demande d'appel de la décision est déposée, le Conseil municipal sera saisi de la demande et rendra la décision finale lors de la séance publique régulière suivant la fin du délai d'appel (3 mai 2021).

**DEMANDE DE DÉMOLITION N° 2021-022  
2490, route Marie-Victorin**

**Présentation du dossier**

Le requérant souhaite procéder à la démolition du bâtiment commercial sis au 2490, route Marie-Victorin.

Le requérant souhaite utiliser l'espace dégagé par la démolition pour agrandir l'aire de stationnement du commerce de vente de véhicules adjacent au site.

**Commentaires et questions du public**

Lors de la période d'affichage de la demande de démolition, aucune demande d'opposition n'a été déposée au greffier.

**Discussion du Comité de démolition**

Les membres du Comité de démolition discutent de la demande de démolition et du programme de réutilisation du sol dégagé.

### **Décision du Comité**

Dans le cadre de l'analyse du dossier, le Service de l'urbanisme et de l'environnement a identifié les aspects suivants qui devraient être considérés par le Comité de démolition pour rendre sa décision :

- Le bâtiment visé ne bénéficie d'aucun statut juridique particulier (classement, citation, site du patrimoine, etc.);
- Le bâtiment visé ne fait pas partie de l'inventaire patrimonial réalisé en 2017;
- Le bâtiment est vacant, délabré et difficilement récupérable;

Le Comité de démolition doit accorder le permis de démolition, s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition, compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties. Les facteurs suivants sont considérés pour rendre la décision :

- L'état de l'immeuble visé dans la demande;
- La détérioration de l'apparence architecturale et du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage causée par la démolition de l'immeuble visé dans la demande;
- Le coût de restauration de l'immeuble visé;
- L'utilisation projetée du sol dégagé;
- Lorsque l'immeuble visé dans la demande comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires;
- La valeur économique, sociale et environnementale du projet de réutilisation du sol dégagé est égale ou supérieure à la valeur actuelle;
- Les enjeux relatifs au redéveloppement du terrain;
- Tout autre critère pertinent.



**DM-2021-08**

## **Résolution**

Considérant que le bâtiment ne fait pas partie de l'inventaire patrimonial et ne représente aucune valeur patrimoniale;

Considérant que le bâtiment ne bénéficie d'aucun statut juridique;

Considérant que le bâtiment est inoccupé, délabré et difficilement récupérable;

Considérant que le terrain est situé dans un secteur assujéti au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et qu'éventuellement, si le promoteur dépose un projet de construction, ce dernier devra satisfaire aux exigences de ce règlement;

Considérant qu'aucune demande d'opposition à la démolition du bâtiment principal n'a été déposée au greffier;

### **IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU COMITÉ DE DÉMOLITION :**

**QUE** soit AUTORISÉE la démolition du bâtiment principal sis au 2490, route Marie-Victorin.

ADOPTÉE.

### **Droit d'appel**

Toute personne intéressée peut, dans les trente (30) jours de la décision du Comité, interjeter appel de cette décision devant le Conseil municipal. L'appel est formulé en transmettant au greffier, dans le délai susmentionné (23 avril 2021 16 h 30), un avis écrit à cet effet.

Si une demande d'appel de la décision est déposée, le Conseil municipal sera saisi de la demande et rendra la décision finale lors de la séance publique régulière suivant la fin du délai d'appel (3 mai 2021).

## **DEMANDE DE DÉMOLITION N° 2021-023**

### **25, rue Saint-Eugène**

#### **Présentation du dossier**

Le requérant souhaite procéder à la démolition du bâtiment résidentiel sis au 25, rue Saint-Eugène, afin de permettre l'expansion de son commerce de vente de voitures implanté sur la propriété adjacente du 2164, route Marie-Victorin.

Dans le cadre d'un projet de transformation et d'agrandissement projeté dudit commerce, le requérant souhaite utiliser l'espace dégagé par la démolition de la résidence pour y aménager des espaces de stationnement desservant l'établissement commercial.

Pour ce faire, le règlement de zonage devra être modifié afin de permettre l'utilisation commerciale du terrain visé par la demande de démolition. De plus, le projet de transformation et d'agrandissement projeté du commerce devra être approuvé par la Ville, en vertu du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

#### **Commentaires et questions du public**

Lors de la période d'affichage de la demande de démolition, une demande d'opposition a été déposée par Monsieur Jacques Dalpé, résident de la rue Sainte-Anne et président de la Société d'histoire de Varennes. Celui-ci déplore que la démolition de cette résidence, possédant une valeur patrimoniale, vise à aménager du stationnement, alors qu'il s'agit d'un terrain situé au cœur du noyau villageois de Varennes.

De plus, le Service de l'urbanisme et de l'environnement a également reçu les commentaires d'un résident de la rue Saint-Eugène, qui a fait part de ses inquiétudes sur les aménagements du site proposés par le requérant.

#### **Discussion du Comité de démolition**

Les membres du Comité de démolition discutent de la demande de démolition, du programme de réutilisation du sol dégagé, et de la demande d'opposition déposée par M. Jacques Dalpé.

Ils discutent également de la modification de zonage qui sera requise afin de permettre l'utilisation commerciale du site, ainsi

que des autorisations que le requérant devra obtenir de la Ville pour son projet de transformation et d'agrandissement de son commerce de vente de voitures en vertu du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

### **Décision du Comité**

Dans le cadre de l'analyse du dossier, le Service de l'urbanisme et de l'environnement a identifié les aspects suivants qui devraient être considérés par le Comité de démolition pour rendre sa décision :

- Le bâtiment visé ne bénéficie d'aucun statut juridique particulier (classement, citation, site du patrimoine, etc.);
- Le bâtiment visé fait partie de l'inventaire patrimonial réalisé en 2017 et possède, selon celui-ci, une valeur patrimoniale moyenne qui repose sur sa position dans le noyau villageois de Varennes, et sur son style architectural représentatif de la maison traditionnelle québécoise;
- Le bâtiment est inoccupé et délabré. Il n'a pas été entretenu au courant des dernières années;
- La demande d'opposition déposée par M. Jacques Dalpé;
- Le règlement de zonage doit être modifié afin de permettre l'utilisation commerciale visée par le plan de réutilisation du sol dégagé proposé par le requérant;
- Le projet de transformation et d'agrandissement projeté du commerce de vente de voitures est préliminaire et n'a pas encore obtenu les approbations requises de la Ville en vertu du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur;

Le Comité de démolition doit accorder le permis de démolition, s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition, compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties. Les facteurs suivants sont considérés pour rendre la décision :

- L'état de l'immeuble visé dans la demande;

- La détérioration de l'apparence architecturale et du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage causée par la démolition de l'immeuble visé dans la demande;
- Le coût de restauration de l'immeuble visé;
- L'utilisation projetée du sol dégagé;
- Lorsque l'immeuble visé dans la demande comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires;
- La valeur économique, sociale et environnementale du projet de réutilisation du sol dégagé est égale ou supérieure à la valeur actuelle;
- Les enjeux relatifs au redéveloppement du terrain;
- Tout autre critère pertinent.

**DM-2021-09**

### **Résolution**

Considérant que le bâtiment ne bénéficie d'aucun statut juridique;

Considérant que le bâtiment fait partie de l'inventaire patrimonial réalisé en 2017 et qu'il possède, selon celui-ci, une valeur patrimoniale moyenne;

Considérant que le bâtiment est inoccupé et délabré;

Considérant la demande d'opposition déposée par M. Jacques Dalpé;

Considérant que le règlement de zonage doit être modifié afin de permettre l'utilisation commerciale visée par le plan de réutilisation du sol dégagé proposé par le requérant;

Considérant que le projet de transformation et d'agrandissement projeté du commerce de vente de voitures est préliminaire et qu'il n'a pas encore obtenu les approbations requises de la Ville en vertu du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur;

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU  
COMITÉ DE DÉMOLITION :**

**QUE** soit AUTORISÉE la démolition du bâtiment principal sis au 25, rue Saint-Eugène, lorsque les 2 conditions suivantes auront été rencontrées :

1. La modification du règlement de zonage permettant l'utilisation commerciale visée par le plan de réutilisation du sol dégagé proposé sera en vigueur;
2. Le projet de transformation et d'agrandissement du commerce de vente de voitures aura obtenu les approbations requises de la Ville en vertu du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur, ainsi que les permis afférents.

ADOPTÉE.

**Droit d'appel**

Toute personne intéressée peut, dans les trente (30) jours de la décision du Comité, interjeter appel de cette décision devant le Conseil municipal. L'appel est formulé en transmettant au greffier, dans le délai susmentionné (23 avril 2021 16 h 30), un avis écrit à cet effet.

Si une demande d'appel de la décision est déposée, le Conseil municipal sera saisi de la demande et rendra la décision finale lors de la séance publique régulière suivant la fin du délai d'appel (3 mai 2021).

**DEMANDE DE DÉMOLITION N° 2021-024  
29, rue Saint-Eugène**

**Présentation du dossier**

Le requérant souhaite procéder à la démolition du bâtiment résidentiel sis au 29, rue Saint-Eugène, afin de permettre l'expansion de son commerce de vente de voitures implanté sur la propriété adjacente du 2164, route Marie-Victorin.

Dans le cadre d'un projet de transformation et d'agrandissement projeté dudit commerce, le requérant souhaite utiliser l'espace

dégagé par la démolition de la résidence pour y aménager des espaces de stationnement desservant l'établissement commercial.

Pour ce faire, le règlement de zonage devra être modifié afin de permettre l'utilisation commerciale du terrain visé par la demande de démolition. De plus, le projet de transformation et d'agrandissement projeté du commerce devra être approuvé par la Ville, en vertu du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

### **Commentaires et questions du public**

Lors de la période d'affichage de la demande de démolition, une demande d'opposition a été déposée par Monsieur Jacques Dalpé, résident de la rue Sainte-Anne et président de la Société d'histoire de Varennes. Celui-ci déplore que la démolition de cette résidence vise à aménager du stationnement, alors qu'il s'agit d'un terrain situé au cœur du noyau villageois de Varennes.

De plus, le Service de l'urbanisme et de l'environnement a également reçu les commentaires d'un résident de la rue Saint-Eugène, qui a fait part de ses inquiétudes sur les aménagements du site proposés par le requérant.

### **Discussion du Comité de démolition**

Les membres du Comité de démolition discutent de la demande de démolition, du programme de réutilisation du sol dégagé, et de la demande d'opposition déposée par M. Jacques Dalpé.

Ils discutent également de la modification de zonage qui sera requise afin de permettre l'utilisation commerciale du site, ainsi que des autorisations que le requérant devra obtenir de la Ville pour son projet de transformation et d'agrandissement de son commerce de vente de voitures en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

### **Décision du Comité**

Dans le cadre de l'analyse du dossier, le Service de l'urbanisme et de l'environnement a identifié les aspects suivants qui devraient être considérés par le Comité de démolition pour rendre sa décision :

- Le bâtiment visé ne bénéficie d'aucun statut juridique particulier (classement, citation, site du patrimoine, etc.);
- Le bâtiment visé ne fait pas partie de l'inventaire patrimonial réalisé en 2017;
- La demande d'opposition déposée par M. Jacques Dalpé;
- Le règlement de zonage doit être modifié afin de permettre l'utilisation commerciale visée par le plan de réutilisation du sol dégagé proposé par le requérant;
- Le projet de transformation et d'agrandissement projeté du commerce de vente de voitures est préliminaire et n'a pas encore obtenu les approbations requises de la Ville en vertu du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur;

Le Comité de démolition doit accorder le permis de démolition, s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition, compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties. Les facteurs suivants sont considérés pour rendre la décision :

- L'état de l'immeuble visé dans la demande;
- La détérioration de l'apparence architecturale et du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage causée par la démolition de l'immeuble visé dans la demande;
- Le coût de restauration de l'immeuble visé;
- L'utilisation projetée du sol dégagé;
- Lorsque l'immeuble visé dans la demande comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires;
- La valeur économique, sociale et environnementale du projet de réutilisation du sol dégagé est égale ou supérieure à la valeur actuelle;
- Les enjeux relatifs au redéveloppement du terrain;

- Tout autre critère pertinent.

**DM-2021-10**

## **Résolution**

Considérant que le bâtiment ne bénéficie d'aucun statut juridique;

Considérant que le bâtiment ne fait pas partie de l'inventaire patrimonial réalisé en 2017;

Considérant la demande d'opposition déposée par M. Jacques Dalpé;

Considérant que le règlement de zonage doit être modifié afin de permettre l'utilisation commerciale visée par le plan de réutilisation du sol dégagé proposé par le requérant;

Considérant que le projet de transformation et d'agrandissement projeté du commerce de vente de voitures est préliminaire et qu'il n'a pas encore obtenu les approbations requises de la Ville en vertu du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur;

### **IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU COMITÉ DE DÉMOLITION :**

**QUE** soit AUTORISÉE la démolition du bâtiment principal sis au 29, rue Saint-Eugène, lorsque les 2 conditions suivantes auront été rencontrées :

1. La modification du règlement de zonage permettant l'utilisation commerciale visée par le plan de réutilisation du sol dégagé proposé sera en vigueur;
2. Le projet de transformation et d'agrandissement du commerce de vente de voitures aura obtenu les approbations requises de la Ville en vertu du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur, ainsi que les permis afférents.

**ADOPTÉE.**



### **Droit d'appel**

Toute personne intéressée peut, dans les trente (30) jours de la décision du Comité, interjeter appel de cette décision devant le Conseil municipal. L'appel est formulé en transmettant au greffier, dans le délai susmentionné (23 avril 2021 16 h 30), un avis écrit à cet effet.

Si une demande d'appel de la décision est déposée, le Conseil municipal sera saisi de la demande et rendra la décision finale lors de la séance publique régulière suivant la fin du délai d'appel (3 mai 2021).

## **LEVÉE DE LA SÉANCE**

### **DM-2021-11 Levée de la séance**

L'ordre du jour étant épuisé, il est résolu unanimement par les membres du comité de démolition que la séance soit et est levée à 17 h 55.

ADOPTÉE.

*Le président,*

*Le secrétaire du comité,*

---

Marc-André Savaria

---

Dominic Scully, urbaniste